

RAPPORT

Val-de-Travers, le 27 août 2025

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement du Conseil d'établissement scolaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1 INTRODUCTION

Le règlement du Conseil d'établissement scolaire, adopté en mai 2009 par votre Autorité et sanctionné par le Conseil d'État en août de la même année, puis modifié en octobre 2011, n'avait pas fait l'objet d'une révision d'ensemble depuis plus d'une décennie. Les évolutions administratives, organisationnelles et législatives de ces dernières années ont conduit à entreprendre une mise à jour de ce texte.

Cette révision poursuit plusieurs objectifs : adapter et simplifier les procédures, alléger la composition de la commission afin d'en faciliter le fonctionnement, moderniser et harmoniser le vocabulaire employé, et rendre le document plus clair et accessible pour l'ensemble de ses utilisateurs. Le Conseil communal a donc décidé de procéder à cette modification et de soumettre le règlement révisé à l'approbation du Conseil général.

Réunie le 17 juin dernier, la commission des règlements a examiné cette révision article par article et a préavisé favorablement ce projet.

2 EXPLICATIONS DES MODIFICATIONS

Voici les modifications qui vous sont aujourd'hui proposées :

Article	Modifications
Article premier	Passage de 29 à 22 membres. La réduction touche principalement les membres de la direction (passage de 4 à 1) ainsi que les membres du corps enseignant (3 à 1). Nous avons également décidé de retirer le membre représentant une communauté étrangère ainsi que le membre issu d'une commune invitée, ces deux catégories n'étant plus utilisées depuis plusieurs années.



	Ajout de l'alinéa 3 visant à indiquer qu'un membre du Conseil d'établissement scolaire ne peut siéger qu'au titre d'une seule des catégories mentionnées aux lettres a à f de l'alinéa 2.
Art. 3	Le fond de l'article est inchangé, nous avons simplement souhaité être plus précis dans la formulation.
Art. 6	Les anciens articles 5 et 6 ont été fusionnés, mais restent inchangés sur le fond. Le règlement délègue la compétence à la direction du JJR qui anciennement était au Conseil communal.
Art. 8	Le terme « les parents membres » est remplacé par « les représentants des parents ».
Art. 9	Proposition d'un nouvel article définissant le rôle des représentants des parents.
Art. 11	Proposition d'ajouter la modalité de remplacement pour le représentant du corps enseignant.
Nomination des représentants des comités d'école	Suppression du terme « présidents » pour permettre plus de flexibilité dans le choix du représentant pour chaque comité.
Art. 13	Modifications identiques que pour l'article 6.
Art. 14	Proposition de révision de l'article afin qu'il renvoie explicitement au règlement du Conseil communal régissant les comités d'école.
Art. 15	Proposition d'ajout de la durée du mandat pour les représentants des comités d'école.
Art. 17	Modification suite à la diminution du nombre de membres de la direction dans le conseil d'établissement scolaire.
Art. 18	Modifications similaires que pour l'article 15.
Art. 21	Proposition de simplification de l'article.
Art. 23	Proposition d'ajout visant à préciser l'autorité chargée de convoquer le Conseil d'établissement scolaire. Sur proposition de la commission des règlements, suppression du terme « si possible ». L'article est reformulé en ce sens.
Art. 26	Modification de la forme de l'article.
Art. 27	Simplification et actualisation de l'article.
Art. 28	Proposition d'ajout des informations dans le rapport de gestion. Cet élément est déjà effectué, nous souhaitons le formaliser.
Art. 29	Abrogation de l'ancien règlement

3 CONCLUSIONS

Il apparaît essentiel de disposer d'un règlement à jour, adapté aux évolutions administratives, organisationnelles et législatives, et en phase avec les besoins actuels. Les modifications proposées visent à simplifier et à alléger le fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire, à en améliorer la lisibilité et à en renforcer l'efficacité, tout en conservant un cadre clair et pertinent pour l'ensemble des acteurs concernés.

RAPPORT

Vu ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter le projet de règlement du Conseil d'établissement scolaire de la commune de Val-de-Travers qui vous est aujourd'hui proposé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

ANNEXE :

- Règlement du Conseil d'établissement scolaire

Règlement du Conseil d'établissement scolaire (CES)



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
du xxx

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes ([LCo](#)), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ([RSVDT 01.1.1](#)) ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 17 juin 2025 ;

vu le préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire, du 27 novembre 2024 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 27 août 2025,

arrête :

TITRE I : FORMATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Chapitre 1

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Composition

Article premier ¹Le Conseil d'établissement scolaire (CES) est composé de 22 membres désignés selon les termes de l'article 31a de la loi cantonale sur les communes ([LCo](#)), du 21 décembre 1964, et du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a) trois conseillers communaux ;
- b) cinq conseillers généraux ;
- c) trois représentants des parents d'élèves ;
- d) neuf représentants des comités d'école ;
- e) un représentant de la direction d'école (art. 31a al. 4 [LCo](#)) ;
- f) un représentant du corps enseignant.

³Les membres du Conseil d'établissement scolaire ne peuvent siéger qu'à un seul titre des lettres a à f de l'alinéa 2.

Chapitre 2

NOMINATIONS

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS COMMUNALES

Généralités

Art. 2 Conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettres a et b [LCo](#), les autorités communales désignent leurs représentants.

Modalités

Art. 3 Les représentants des autorités communales sont :

- a) un membre du Conseil communal de la commune de Val-de-Travers, qui est le chef du dicastère chargé de l'enseignement ;
- b) un membre du Conseil communal de la commune de La Côte-aux-Fées ;

- c) un membre du Conseil communal de la commune des Verrières ;
- d) trois membres du Conseil général de la commune de Val-de-Travers ;
- e) un membre du Conseil général de la commune de La Côte-aux-Fées ;
- f) un membre du Conseil général de la commune des Verrières.

Durée du mandat **Art. 4** ¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT L'ÉTABLISSEMENT

Généralités **Art. 5** Conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre c [LCo](#), les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs trois représentants.

Modalités **Art. 6** ¹La désignation des représentants des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- a) Au début de chaque législature, à la suite de l'installation des autorités communales, la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors de la prochaine désignation, dans le délai qu'elle indique.
- b) La direction de l'école Jean-Jacques Rousseau vérifie la recevabilité des candidatures des parents au Conseil d'établissement scolaire.
- c) La direction de l'école Jean-Jacques Rousseau convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

²Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

³La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat **Art. 7** ¹La durée du mandat est de 4 ans.

²Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Assemblée de parents **Art. 8** Les représentants des parents au Conseil d'établissement scolaire convoquent, au moins une fois par année, une assemblée de parents d'élèves fréquentant l'établissement afin de rendre compte de leurs activités et consulter l'assemblée. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

*Rôle des
représentants des
parents d'élèves*

Art. 9 ¹Les représentants des parents au Conseil d'établissement scolaire assurent le lien social entre l'école et les familles.

²Dans ce cadre, ils disposent d'un lien direct avec la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau, qui les reçoit en principe deux fois par année scolaire pour échanger sur les thématiques qui leur ont été rapportées par les parents d'élèves.

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DU CORPS ENSEIGNANT

Généralités

Art. 10 Conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre e [LCo](#), les enseignants désignent leur représentant au Conseil d'établissement scolaire.

Modalités

Art. 11 La direction de l'école Jean-Jacques Rousseau sollicite le Conseil de l'école pour qu'il choisisse son représentant après consultation des enseignants.

Durée du mandat

Art. 12 ¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si le représentant perd sa qualité d'enseignant au sein de l'établissement scolaire, il est réputé démissionnaire et est remplacé par un autre représentant choisi par le Conseil de l'école au cours de sa prochaine séance ordinaire.

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES COMITÉS D'ÉCOLE

Modalités

Art. 13 La désignation des représentants des comités d'école a lieu selon les modalités suivantes :

- a) En début de législature, la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau informe les parents des élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire de l'existence des comités d'école, de leur fonctionnement et de leur rôle.
- b) Elle invite les parents à déposer leur candidature ou celle d'une tierce personne.
- c) Dans le respect des modalités de composition du comité d'école, le dicastère chargé de l'enseignement invite les comités d'école à s'organiser et à désigner leur représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil d'établissement scolaire, en principe pour la durée de la législature.

*Rôle des comités
d'école*

Art. 14 ¹Les comités d'école assurent le lien social entre l'école et les villages au sein desquels ils œuvrent.

²Leur fonctionnement et leurs compétences sont décrits dans le règlement du Conseil communal relatif aux comités d'école ([RSVDT 210.1.4](#)).

Durée du mandat

Art. 15 ¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si le représentant perd sa qualité de membre au sein du comité d'école, il est réputé démissionnaire. Il pourra être remplacé par son suppléant jusqu'à ce que le comité d'école désigne son successeur au cours de sa prochaine séance ordinaire.

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Généralités

Art. 16 Conformément à l'article 31a, alinéa 4 [LCo](#), le représentant de la direction d'école se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

Modalités

Art. 17 En début de législature, la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau désigne son représentant au Conseil d'établissement scolaire (art. 31b al.1 let. f [LCo](#)).

Durée du mandat

Art. 18 ¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission du représentant en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités de nomination du représentant de la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau.

Chapitre 3

ENTRÉE EN FONCTION

Installation

Art. 19 Le représentant du Conseil communal de la commune de Val-de-Travers convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

Délai

Art. 20 En principe, l'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités législatives communales.

Chapitre 4

DÉMISSION

Démission des membres

Art. 21 Les démissions sont adressées par écrit au dicastère chargé de l'enseignement.

TITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Chapitre 1

ORGANISATION

Désignation du bureau

Art. 22 Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau qui est composé de la manière suivante :

- a) un président : le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers ;
- b) deux vice-présidents : les représentants des Conseils communaux des communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières ;
- c) un secrétaire : le représentant de la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau.

Chapitre 2

CONVOCATION

*Réunion du
Conseil
d'établissement
scolaire*

Art. 23 ¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers.
²Il est convoqué par écrit par le dicastère chargé de l'enseignement.
³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance.

Chapitre 3

QUORUM

Quorum

Art. 24 Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre 4

DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Droit d'initiative

Art. 25 ¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.
²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire, si possible au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE III : RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

*Rôle du Conseil
d'établissement
scolaire*

Art. 26 ¹Le Conseil d'établissement scolaire contribue, par l'intermédiaire des comités d'école, à l'insertion de l'école dans la vie communale.
²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.
³Il favorise les échanges d'informations et de propositions entre l'école et les autorités communales ainsi que les parents d'élèves.

*Compétences du
Conseil
d'établissement
scolaire*

Art. 27 ¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.
²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal de Val-de-Travers et la direction de l'école Jean-Jacques Rousseau dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier le règlement du Conseil d'établissement scolaire, le règlement général de l'école voire d'autres règlements internes sur demande du Conseil communal de Val-de-Travers ;

- c) soutenir les professionnels de l'école, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités culturelles et sportives, de sanctions éventuelles, etc. ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e) soutenir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment transports scolaires, cantines scolaires, devoirs surveillés, journée à horaire continu, accueil parascolaire, etc.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal de Val-de-Travers sur toute autre question ayant trait à la vie de l'école.

TITRE IV : RAPPORT ANNUEL

Rapport

Art. 28 Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales, qu'il intègre dans le rapport de gestion de son dicastère.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 29 Le présent règlement abroge le règlement du Conseil d'établissement scolaire du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers », du 4 mai 2009.

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

Val-de-Travers, le 29 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Adrien Pagnier

Véronique Franzin